

DELIBERATION N°CS-2016/07

OBJET : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

L'an deux mille seize, le trois février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, B. DE TESTA, B. GACON, D. GEREZ, P. MONAT, M. PLOCKYN, C. ROUX, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, J-Y. DELOSTE, J. DURRANT, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, F. HYVERNAT, P. LACROIX, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE, E. PRADAT, L. PROTON, G. RAMBAUD, C. ROZET, P. RUIILLAT et L. SEGUIN.

Pouvoirs : J. CROZET : pouvoir donné à E ; CHATELUS,
E. DAUFFER : pouvoir donné à P. LACROIX,
B. PONCET: pouvoir donné à P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE.

Président : A. BADOIL.

Secrétaire de séance : E. CHATELUS.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 30 / Pouvoir : 3 / Votants : 33).

Convocation en date du : 27 janvier 2016.

Nature de l'acte : Fonction publique – Autres catégories de personnels (4.4)

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités territoriales pour effectuer un stage.

Le Code de l'Education, modifié par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, puis par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, a fait évoluer les conditions d'accueil des élèves ou étudiants en période de formation en milieu professionnel ou en stage.

Le stage est défini comme étant une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Les stages ne peuvent pas être conclus pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le Président propose au Conseil Syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du

SAGYRC. La gratification prend la forme d'un montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La gratification est accordée mensuellement. Elle est due du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Dans ce cadre, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale (soit 24 € x 0,15 = 3,60 € de l'heure).

En outre, les stagiaires, peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des trajets domicile/travail et de la participation aux tickets-restaurant dans les mêmes conditions que les agents du SAGYRC. Le stagiaire qui effectue des missions dans le cadre de son stage bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement conformément aux dispositions en vigueur.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code de l'éducation, modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L.242-4-1,
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 33 voix pour,

ARTICLE 1 : De décider d'autoriser le Président à signer des conventions de stage de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : De décider d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au SAGYRC selon les conditions prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : De décider d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget section de fonctionnement, chapitre 12.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **18 FEV. 2016**
et de la publication le **18 FEV. 2016**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

